

**AVIS AUX MEMBRES POUR L'AUDIENCE DE LA DEMANDE EN APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE DE PIERRE ROBILLARD CONTRE ÉCOSERVICES TRIA INC., GESTION TRIA INC., LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET VILLE DE LA PRAIRIE**

**Cour supérieure, district de Longueuil : 505-06-000018-130**

**Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.**

Le présent avis concerne les résidents qui ont demeurés dans trois secteurs situés dans le voisinage du Lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition et du centre de tri exploités par Écoservices Tria inc. à La Prairie au cours des années 2010 à 2016.

Le présent avis énonce les éléments essentiels d'une entente de règlement hors Cour qui sera proposée au Tribunal par les parties, il précise la date d'audience en vue de son approbation et il réfère à certains droits des membres du Groupe.

L'entente de règlement intervenue, le plan de répartition et de distribution envisagé ainsi que la liste des adresses civiques des résidences visées sont disponibles à la page web suivante : [www.barretteavocats.com](http://www.barretteavocats.com) et au registre des actions collectives.

**1. QUI EST VISÉ PAR CETTE ENTENTE ?**

Le groupe visé par l'action collective est défini comme suit : toutes les personnes physiques incluant les personnes mineures résidant ou ayant résidé dans les secteurs des «A» et des «P» de la Ville de Candiac et dans le secteur connu et désigné comme étant le Faubourg du Golf de La Prairie à compter du 12 février 2010 jusqu'au 31 décembre 2016 dont l'adresse civique est identifiée au Plan de répartition et de distribution que vous pouvez consulter au [www.barretteavocats.com](http://www.barretteavocats.com) et au registre des actions collectives.

L'action collective a été intentée pour et au nom des résidents des trois secteurs décrits ci-dessus contre Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc. en raison des troubles de voisinage qu'aurait générés l'exploitation du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition et du centre de tri de matières résiduelles durant la période du 12 février 2010 au 31 décembre 2016.

L'action collective vise également le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et la Ville de La Prairie, leur reprochant leur négligence d'avoir pris les mesures appropriées pour que les troubles de voisinage allégués cessent.

Le 2 octobre 2023, les parties ont conclu une entente de règlement dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable. L'entente est conditionnelle à son approbation par la Cour supérieure.

**2. QUE PRÉVOIT L'ENTENTE ?**

L'entente prévoit ce qui suit en règlement complet et définitif de toutes les réclamations liées à l'action collective :

- Écoservices Tria inc., Gestion Tria inc. et la Ville de La Prairie verseront conjointement aux membres la somme globale de 2 200 000 \$ capital, intérêts, frais, honoraires et taxes, réparti comme suit : 2 000 000 \$ payable par La Prairie et 200 000\$ payable par Écoservices et Gestion Tria ;
- Écoservices Tria inc. s'engage à retirer la contestation qu'elle a déposé au Tribunal administratif du Québec (TAQ) à l'encontre de l'Ordonnance numéro 691-A émise par le MELCCFP, laquelle sera préalablement modifiée en ce qui concerne certains délais prévus à l'Ordonnance conformément à un Accord intervenu entre les parties qui prévoit également que l'Ordonnance sera homologuée par le TAQ suite à l'approbation du règlement de l'action collective par la Cour supérieure.

Par cette ordonnance, le ministre ordonne à Écoservices de cesser tout dépôt ou rejet de matières résiduelles sur la surface de l'ancien lieu d'enfouissement, de cesser l'aménagement de toute plate-forme non autorisée sur ce même lieu d'enlever toutes les matières résiduelles se trouvant sur la surface de l'ancien lieu d'enfouissement et de les acheminer dans un lieu autorisé à les recevoir, le tout conformément aux dispositions de la LQE, des règlements, des autorisations et des modalités édictées à l'Ordonnance. Si l'entente était approuvée par le Tribunal, l'attribution du montant recouvré collectivement se fera après le paiement, dans l'ordre, des créances suivantes : (1) Les frais de justice, y compris les frais d'avis aux membres et la rémunération de l'Administrateur chargé de la distribution des indemnités; (2) Les honoraires des avocats du demandeur dans la mesure fixée par le tribunal; (3) Les débours du demandeur dans la mesure fixée par le tribunal. (4) La somme prélevée en application sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, si applicable.

### **3. LA DISTRIBUTION ENVISAGÉE**

Lors de l'audition visant l'approbation de l'entente de règlement, les avocats du demandeur présenteront un plan répartition et de distribution. Ce plan a pour objectif l'indemnisation directe de résidents de 788 résidences situées dans le secteur des A, des P et du Faubourg du Golf. Ce plan prévoit le paiement d'une indemnité établie au prorata du nombre de jours par année d'occupation entre février 2010 et décembre 2016.

Le montant des indemnités qui sera versé aux membres sera déterminé en fonction du total des réclamations qui auront été déposées auprès de l'Administrateur du règlement.

Si l'entente de règlement est approuvée, un nouvel avis sera diffusé pour informer les membres de l'action collective de la procédure à suivre et le délai imparti pour réclamer leur indemnité auprès de l'Administrateur.

### **4. LES HONORAIRES DES AVOCATS ET LA DISTRIBUTION ENVISAGÉE**

Lors de l'audition en homologation de l'entente de règlement, les avocats du demandeur présenteront une demande visant l'approbation des honoraires équivalent à 30 % de de la somme globale brute plus taxes.

## **5. L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

L'audience relative à l'approbation de l'entente de règlement, aura lieu **le 4 septembre 2025 à 9h30 en salle 1.19 au Palais de justice de Longueuil** situé au 1111 Boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2J6.

Lors de l'audience, le Tribunal considèrera les commentaires et/ou oppositions à l'entente de règlement qui auront été dûment soumis par les membres. Un membre du Groupe qui désire commenter ou s'opposer à l'approbation de l'entente doit le faire par écrit (par la poste, par courriel ou par télécopieur) et le soumettre aux avocats des demandeurs, **au plus tard le 28 août 2025 à 17h00.**

Tout commentaire ou opposition doit contenir les informations qui suivent : (1) Le nom de la personne qui s'oppose, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel (si applicable); (2) Un bref énoncé des commentaires ou de la nature des motifs d'opposition; (3) L'intention ou non d'être présent(e) à l'audience d'approbation de l'entente ou d'y être représenté(e) par un avocat, et le cas échéant, les coordonnées de ce dernier (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel).

## **6. L'EFFET DE L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

Si l'entente de règlement proposée est approuvée par le Tribunal, les membres du Groupe seront liés par ses termes, à l'exception des membres qui se sont exclus du Groupe ou de l'action collective portant le numéro 505-06-000018-130.

Ceci signifie que toutes les personnes qui ne se sont pas exclues du Groupe ou de l'action collective ne pourront intenter une action ou poursuivre une autre réclamation ou procédure légale contre les défendeurs en lien avec les allégations contenues dans les procédures du dossier numéro 505-06-000018-130.

## **7. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec les avocats du demandeur ou consulter la page web :

www.barretteavocats.com  
Me Vincent Kaltenback  
BARRETTE & ASSOCIÉS AVOCATS inc.  
3380, rue Notre-Dame, Montréal (Québec) H8T 1W7  
Tél. : 514 637-5568 - Téléc. : 514 637-5606  
Courriel : [vkaltenback@barretteavocats.com](mailto:vkaltenback@barretteavocats.com)

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure.